



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 43575/09  
Salvatore RIINA  
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 19 mars 2013 en une Chambre composée de :

Danutė Jočienė, *présidente*,

Guido Raimondi,

Peer Lorenzen,

András Sajó,

Işıl Karakaş,

Nebojša Vučinić,

Helen Keller, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 5 août 2009,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Le requérant, M. Salvatore Riina, est un ressortissant italien né en 1930 et détenu à Milano Opera. Il est représenté devant la Cour par M<sup>e</sup> L. Bauccio, avocat à Milan.

**A. Les circonstances de l'espèce**

2. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

3. Le requérant a été condamné à la réclusion à perpétuité pour avoir commis des crimes très graves, entre autres association de malfaiteurs de type mafieux et de multiples assassinats. Au moment de l'introduction de la requête, plusieurs procédures pénales étaient pendantes à son encontre.

4. Incarcéré depuis le 15 janvier 1993, le requérant expose avoir été depuis lors soumis au régime de détention spécial prévu à l'article 41 *bis*, alinéa 2, de la loi sur l'administration pénitentiaire (ci-après, la « loi n° 354 de 1975 »). Modifiée par la loi n° 279 du 23 décembre 2002 (ci-après, la « loi n° 279 de 2002 »), cette disposition permet de suspendre, totalement ou partiellement, l'application du régime normal de détention lorsque des raisons d'ordre et de sécurité publics l'exigent.

5. Le requérant n'a soumis aucune des décisions d'application et de prolongation du régime 41 *bis*. Il a soumis les décisions judiciaires suivantes.

6. Par une décision du 16 octobre 2003, le tribunal de l'application des peines d'Ancône rejeta la demande du requérant tendant au report de l'exécution de la peine ou au placement à son domicile, pour des raisons de santé. Par ailleurs, le requérant s'était plaint d'être *de facto* isolé car il se retrouvait souvent tout seul pendant les heures destinées à la promenade ou à la socialisation, les deux autres détenus de son quartier ne profitant pas régulièrement de ces opportunités. Ceci avait un impact sur son état psychologique. Il s'était plaint aussi de la vidéosurveillance des toilettes et de l'illumination nocturne de sa cellule. Le tribunal ne se prononça pas sur les griefs tirés de la vidéosurveillance et de l'illumination nocturne. Il prit note de ce que l'état de santé du requérant était jugé par les médecins de la prison d'Ascoli Piceno comme étant compatible avec la détention, vu qu'il bénéficiait d'un suivi médical en milieu carcéral ou, lorsque nécessaire, à l'hôpital civil. Tout en rejetant la demande du requérant, le tribunal transmet sa décision à l'administration pénitentiaire pour que celle-ci voie pour un éventuel transfert du requérant dans une prison dotée d'un centre médical spécialisé, ce qui permettrait de dispenser la plupart des soins en milieu carcéral et de limiter les déplacements à l'hôpital civil.

7. A une date non précisée, le requérant fut transféré à la prison de Milan Opera.

8. Par une décision du 12 novembre 2004, le tribunal d'application des peines de Milan rejeta le recours intenté par le requérant contre la décision du 23 décembre 2003 prolongeant d'un an l'application du régime 41 *bis*. L'intéressé alléguait, d'une part, ne pas être dangereux et, d'autre part, que son état de santé était incompatible avec ce régime de détention. Se fondant, entre autres, sur les rapports récents de la police et des carabinieri, le tribunal estima que le requérant restait très dangereux, en raison de son rôle prédominant au sein de la mafia sicilienne, de ses liens avec le milieu criminel, de la gravité des crimes commis et de ceux pour lesquels il faisait l'objet de procédures pénales. S'agissant des restrictions découlant du régime 41 *bis*, celles-ci étaient compatibles avec l'état de santé de

l'intéressé, car ce dernier bénéficiait, en particulier, de quatre heures par jour à l'extérieur et des visites des membres de sa famille.

9. Par une décision du 14 octobre 2005, le tribunal de l'application des peines de Milan rejeta, pour des raisons similaires, le recours intenté par le requérant contre la décision du 17 décembre 2004 prolongeant d'un an l'application du régime 41 *bis*.

10. Par une décision du 12 octobre 2007, le tribunal de l'application des peines de Milan rejeta le recours intenté par le requérant contre la décision du 12 décembre 2006 prolongeant d'un an l'application du régime 41 *bis*. Au vu des rapports de police récents, le tribunal estima que le requérant était toujours très dangereux. Par conséquent, il refusa d'augmenter la fréquence des visites des membres de la famille et de la réception de colis depuis l'extérieur, ce qui aurait renforcé les liens avec le milieu criminel. Le tribunal refusa également le placement du requérant à son domicile, étant donné que l'état de santé de l'intéressé était jugé par les médecins de la prison comme étant compatible avec la détention, vu qu'il bénéficiait de soins adaptés et qu'il répondait bien aux thérapies.

11. Par une décision du 10 juin 2009, le tribunal de l'application des peines de Milan rejeta le recours intenté par le requérant contre la décision du 5 décembre 2008 prolongeant d'un an l'application du régime 41 *bis*. Il ressort de cette décision que les enfants du requérant poursuivaient l'activité du requérant et géraient son patrimoine, et que l'intéressé restait extrêmement dangereux.

12. Il ne ressort pas du dossier si le requérant s'est pourvu en cassation contre les décisions des tribunaux d'application des peines.

13. Par ailleurs, sans fournir de précisions à cet égard, le requérant expose avoir passé une partie de sa détention à l'isolement, comme prévu par le code pénal pour les condamnés à perpétuité.

14. S'agissant de l'état de santé du requérant, celui-ci souffre de plusieurs pathologies (hépatopathie, tension artérielle, problèmes cardiaques, goitre thyroïdien). Le 16 mai 2003, il eut un infarctus. Le 27 octobre 2003, le requérant fut hospitalisé pour des problèmes cardiaques (ischémie myocardique). Il fut alors décidé de transférer le requérant à la prison de Milan Opera, car celle-ci était équipée d'un très bon centre médical travaillant en étroite coopération avec l'hôpital San Paolo à Milan. Il ressort du dossier que le requérant a bénéficié d'un suivi médical régulier et adapté, et que son état de santé cardiaque s'est stabilisé car il a bien répondu aux thérapies cardiologiques. Il a bénéficié d'un suivi psychiatrique. Le dernier rapport médical versé au dossier date du 25 juin 2010, établi par les médecins de l'hôpital San Paolo, fait état de ce qu'entre le 7 et le 11 février 2010, l'intéressé a séjourné à l'hôpital en raison de la maladie de Parkinson et de ses conséquences, notamment quant aux fonctions motrices. Le requérant souffre également de diabète.

15. Un extrait du dossier médical établi auprès de l'hôpital San Paolo en février 2010 est versé au dossier. Il s'agit du seul document sur lequel est

apposé un visa de censure de l'administration pénitentiaire, qui comporte la date du 22 avril 2010. Aucune enveloppe ou lettre n'est jointe à ce document.

### **B. Le droit et la pratique internes pertinents**

16. Le droit interne est résumé dans l'arrêt *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, §§ 30-47, CEDH 2009.

## **GRIEFS**

17. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant allègue que son maintien en détention au régime 41 *bis* constitue un traitement inhumain et dégradant. Il dénonce des répercussions sur son état de santé dues, selon lui, à ce régime de détention.

18. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de l'éclairage nocturne de sa cellule.

19. Invoquant les articles 3 et 8 de la Convention, le requérant se plaint de la vidéosurveillance constante dans sa cellule, y compris dans les toilettes.

20. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant allègue la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale en raison des restrictions appliquées à son égard. Il dénonce notamment la fréquence selon lui insuffisante des visites et la présence d'une vitre de séparation qui ne lui permet pas d'avoir un contact physique avec ses visiteurs.

21. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint du contrôle de sa correspondance et allègue que des courriers ont été retenus par les autorités pénitentiaires.

## **EN DROIT**

### **A. Griefs portant sur le maintien en détention au régime 41 *bis***

22. Le requérant se plaint d'avoir subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, du fait de son maintien en détention au régime 41 *bis*, en dépit de son état de santé. La disposition invoquée par le requérant est ainsi libellée :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

23. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir, entre autres, *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, § 37, CEDH 2002-IX, et *Gennadi Naoumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, § 108, 10 février 2004). Pour qu'une peine et le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'« inhumains » ou de « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes (*Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, § 68, CEDH 2006-IX). Eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier doivent être assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, et *Rivière c. France*, n° 33834/03, § 62, 11 juillet 2006). Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII, et *Gennadi Naoumenko* précité, § 112, *Papon c. France* (n° 1) (déc.), n° 64666/01, CEDH 2001-VI, *Sawoniuk c. Royaume-Uni* (déc.), n° 63716/00, CEDH 2001-VI, et *Priebke c. Italie* (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001). Cela étant, la Cour doit tenir compte de trois éléments, notamment, pour examiner la compatibilité du maintien en détention d'un requérant avec un état de santé préoccupant, à savoir : a) la condition du détenu, b) la qualité des soins dispensés et c) l'opportunité de maintenir la détention au vu de l'état de santé du requérant (*Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, § 53, 2 décembre 2004, et *Sakkopoulos* précité, § 39).

24. Dans la présente affaire, se pose premièrement la question de la compatibilité du maintien en détention du requérant avec son état de santé.

25. La Cour note que le requérant souffre de plusieurs pathologies. Les juridictions de l'application des peines, sur la base des rapports médicaux établis par les médecins ayant en charge le requérant, ont rejeté ses demandes de suspension de l'exécution de la peine ou de placement à son domicile, estimant que les soins prodigués par le service médical interne de la prison, ou en milieu hospitalier en cas de besoin, étaient adaptés à l'état de santé du requérant. Elle note ensuite que le requérant n'a pas allégué ne pas avoir pu bénéficier de soins adaptés à son état de santé. A la lumière des éléments en sa possession, la Cour est d'avis que les autorités nationales ont satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique du requérant, en suivant attentivement l'évolution de son état de santé.

26. Dans la mesure où le requérant s'en plaint, la Cour doit rechercher, en deuxième lieu, si l'application prolongée du régime spécial de détention prévu à l'article 41 *bis* est compatible avec l'article 3 de la Convention.

27. La Cour rappelle avoir examiné le régime 41 *bis* à plusieurs reprises et l'avoir jugé compatible avec la Convention. Si, en général, l'application prolongée de certaines restrictions peut placer un détenu dans une situation qui pourrait constituer un traitement inhumain ou dégradant, toutefois la Cour ne saurait retenir une durée précise pour déterminer le moment à partir duquel est atteint le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. Au contraire, la durée doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque espèce, ce qui implique notamment de vérifier si le renouvellement et la prolongation des restrictions en cause étaient justifiés ou pas (*Argenti c. Italie*, n° 56317/00, § 21, 10 novembre 2005, et *Campisi c. Italie*, n° 24358/02, § 38, 11 juillet 2006). Dans l'affaire *Gallico c. Italie* (n° 53723/00, § 29, 28 juin 2005), elle a estimé utile de préciser qu'elle ne voyait pas de méconnaissance de cette disposition en raison du simple écoulement du temps. La compatibilité du régime 41 *bis* avec la Convention a été confirmée même en cas de placement du détenu dans un quartier pénitencier de haute sécurité (*Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, CEDH 2009 ; *Madonia c. Italie* (déc.) n° 1273/06, 22 septembre 2009), et même lorsque le régime 41 *bis* est combiné avec l'isolement diurne (*Genovese c. Italie* (déc.), n° 24407/09, 10 novembre 2009), étant donné que cette situation ne s'analyse ni en un isolement sensoriel complet ni en un isolement social complet.

28. En l'espèce, la Cour note d'emblée que le requérant, en dépit du fait qu'il est représenté par un avocat, n'a soumis aucune des décisions d'application ou prolongation du régime 41 *bis* (article 47 § 1 h) du règlement de la Cour). La Cour ne dispose que de quelques décisions des juges de l'application des peines desquelles il ressort que les restrictions imposées au requérant du fait du régime spécial de détention étaient nécessaires pour empêcher l'intéressé, très dangereux, de renforcer son rôle au sein de l'organisation criminelle et de garder des contacts avec celle-ci. Or, le requérant n'a pas fourni à la Cour d'éléments qui lui permettraient de conclure que la prorogation de ces restrictions ne se justifiait manifestement pas (*Argenti*, précité, §§ 20-23 ; *Enea*, précité, §§ 65-66). Par ailleurs, la Cour vient de constater que le requérant a bénéficié de soins adaptés à son état de santé.

29. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le traitement dont le requérant a fait l'objet n'a pas excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Le seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention n'ayant pas été atteint, cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

## **B. Griefs portant sur l'éclairage nocturne de la cellule du requérant**

30. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint de l'éclairage nocturne de sa cellule.

31. La Cour rappelle que l'illumination constante d'une cellule est un élément à prendre en compte pour déterminer si un détenu a été soumis à l'isolement sensoriel complet (*Kröcher et Möller c. Suisse*, décision de la Commission, 9 juillet 1981, n° 8463/78) et que tel est le cas lorsque l'illumination en cause est combinée à d'autres éléments comme : l'absence de montre dans la cellule et la confiscation de la montre personnelle ; l'interdiction de toute communication avec le défenseur ; l'interdiction de la presse ; l'interdiction de la radio. Comme la Cour vient de le rappeler plus haut (paragraphe 27 ci-dessus) le régime 41 *bis* n'entraîne pas un isolement sensoriel ou social complet. Dans ces conditions, l'éclairage nocturne de la cellule du requérant n'atteint pas un niveau de gravité suffisant pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention.

32. Dans la mesure où l'éclairage nocturne de la cellule peut avoir un impact sur le sommeil du détenu, la Cour rappelle avoir jugé les dérèglements du cycle du sommeil comme étant compatibles avec l'article 3 de la Convention dans une affaire où, chaque heure de la nuit entre minuit et six heures du matin, le détenu en question était bruyamment réveillé par les gardiens (*Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, §§ 95 et 130, CEDH 2006-IX). En l'espèce, la gêne découlant de l'illumination nocturne constante ayant sûrement un impact moins important sur le sommeil du requérant, la Cour estime qu'à cet égard non plus le niveau requis par l'article 3 de la Convention n'est pas atteint.

33. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

## **C. Griefs portant sur la vidéosurveillance**

34. Invoquant les articles 3 et 8 de la Convention, le requérant se plaint de la mise sous vidéosurveillance constante de sa cellule, y compris des toilettes. L'article 8 de la Convention dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (...) »

35. En l'état actuel du dossier, la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ces griefs et juge nécessaire de communiquer cette partie de la requête au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

#### **D. Griefs portant sur les restrictions à la vie privée et familiale**

36. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant allègue la violation de son droit au respect de sa vie familiale en raison des restrictions du régime 41 *bis* auxquelles il est soumis et des modalités des visites. Il dénonce notamment la présence d'une vitre de séparation qui ne lui permet pas d'avoir un contact physique avec ses visiteurs.

37. La Cour a déjà eu à statuer sur le point de savoir si les restrictions découlant de l'application de l'article 41 *bis* dans le domaine de la vie privée et familiale de certains détenus constituaient une ingérence justifiée par l'article 8 § 2 de la Convention (*Messina* précité, §§ 59-74, et *Indelicato c. Italie* (déc.), n° 31143/96, 6 juillet 2000). Selon sa jurisprudence, le régime prévu à l'article 41 *bis* tend à couper les liens existant entre les personnes concernées et leur milieu criminel d'origine, afin de minimiser le risque de voir utiliser les contacts personnels de ces détenus avec les structures des organisations criminelles de ce milieu. Avant l'introduction du régime spécial, bon nombre de détenus dangereux réussissaient à maintenir leur position au sein de l'organisation criminelle à laquelle ils appartenaient, à échanger des informations avec les autres détenus et avec l'extérieur, et à organiser et faire exécuter des infractions pénales. Dans ce contexte, la Cour estime que, compte tenu de la nature spécifique du phénomène de la criminalité organisée, notamment de type mafieux, et du fait que bien souvent les visites familiales ont permis la transmission d'ordres et d'instructions vers l'extérieur, les restrictions, certes importantes, aux visites et les contrôles qui en accompagnent le déroulement ne sauraient passer pour disproportionnés aux buts légitimes poursuivis (*Salvatore c. Italie* (déc.), n° 42285/98, 7 mai 2002, et *Bastone c. Italie* (déc.), n° 59638/00, CEDH 2005-II). La Cour a également eu à se pencher sur la question de savoir si l'application prolongée de ce régime à un détenu enfreignait le droit garanti par l'article 8 de la Convention. Dans l'affaire *Gallico* (précitée, § 29 ; voir aussi *Enea*, précitée, § 131), elle a estimé utile de préciser qu'elle ne voyait pas de méconnaissance de cette disposition en raison du simple écoulement du temps.

38. A la lumière des considérations qui précèdent, et dans la mesure où les allégations du requérant ont été étayées, la Cour estime que les restrictions apportées au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui, au sens de l'article 8 § 2 de la Convention, est nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

39. Dès lors, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

**E. Griefs portant sur le contrôle de la correspondance**

40. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint du contrôle de sa correspondance et allègue que des courriers ont été retenus par les autorités.

41. La Cour note d'emblée que le requérant n'a aucunement étayé le grief selon lequel des courriers ont été retenus par les autorités.

42. Concernant la soumission au contrôle de la correspondance, le seul document versé au dossier comportant le visa des autorités a été contrôlé le 22 avril 2010. Ce contrôle relève du droit national tel que modifié en 2004 (*Enea*, précité, §§ 39-40). Par conséquent, un problème d'insuffisance de la base légale ne se pose en principe pas en l'espèce (*a contrario*, *Labita c. Italie*, précité, §§ 175-185). La Cour note que le requérant ne se plaint pas du caractère illégal du contrôle de la correspondance. En tout état de cause, le document litigieux n'étant pas accompagné d'une enveloppe ou d'une lettre permettant de savoir à qui il était adressé, la Cour n'a pas d'éléments pour conclure qu'il lui était destiné.

A la lumière des éléments du dossier, rien ne permet de penser que le contrôle de la correspondance n'a pas eu lieu dans des conditions conformes à l'article 8 de la Convention, à savoir qu'il était prévu par la loi, répondait aux buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales et était proportionné.

43. Compte tenu de ce qui précède, cette partie de la requête est dès lors manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Ajourne* l'examen des griefs du requérant concernant la vidéosurveillance.

*Déclare* la requête irrecevable pour le surplus.

Stanley Naismith  
Greffier

Danutė Jočienė  
Présidente